

5.1. Le candidat qui est informé de la décision du comité exécutif de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire, dans les 30 jours de la réception de cette décision.

5.2. Le comité réviseur, formé par le comité exécutif et composé de personnes qui ne sont ni membres du comité exécutif ni du comité des examinateurs, examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de réception de la demande.

Il doit, avant de prendre sa décision permettre au candidat de présenter ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité réviseur est définitive et doit être transmise au candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion. ».

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 9, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51548

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Allocation de présence des membres
du Comité paritaire
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité », adopté par le Comité paritaire des agents de sécurité à son assemblée du 25 mars 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret numéro 414-2009 du 1^{er} avril 2009) et entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 414-2009, 1^{er} avril 2009

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Allocation de présence et sur les frais de
déplacement des membres du Comité paritaire
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité » lors de son assemblée du 25 mars 2008;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par le remplacement du montant « 100 \$ » par le montant « 200 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

51550

Gouvernement du Québec

Décret 449-2009, 8 avril 2009

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1^o de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 798-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3325) et n'a pas été modifié depuis son approbation.